



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
Service départemental armes et explosifs

Arrêté préfectoral n° 2019-773-368
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques les journées des 30 avril et 1^{er} mai 2019

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1, L122-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées les 30 avril et 1^{er} mai 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des « Gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence comme cela a été le cas, depuis le 24 novembre 2018 à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province ;

CONSIDERANT les appels diffusés sur les réseaux sociaux, à un rassemblement pour « l'acte ultime » des gilets jaunes à Paris le 1^{er} mai 2019 ;

CONSIDERANT les risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'être provoqués les 30 avril et 1^{er} mai 2019 par l'usage détourné de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des biens publics ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT en outre, que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des actions menées les 30 avril et 1^{er} mai 2019; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de ces manifestations répond à ces objectifs ;

ARRETE

Art. 1^{er} : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mardi 30 avril 2019 à 12h00 jusqu'au mercredi 1^{er} mai 2019 à 23h00.

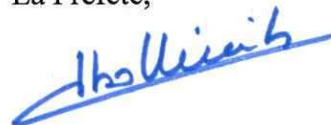
Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 24 avril 2019

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER